

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1642

RELATIF À L'ÉGOUT

LE MARDI, huitième jour du mois de septembre deux mille quinze, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Richard Rheault, Gaétan Blier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant et Jean-Félice Nadeau;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Mario Fortin.

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Jean-Félice Nadeau, conseiller, à la séance ordinaire du 10 août 2015;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [Définition et termes] Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cours d'eau	Chenal naturel ou artificiel, une rivière, un ruisseau ou un fossé.
Branchement	Tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite principale d'égouts. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé.
Branchement privé	Tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment ou le système d'évacuation.
Branchement public	Tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise.
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l) utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° Celsius.
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement.
Demande chimique d'oxygène (DCO)	Quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l) consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.
Eaux de refroidissement	Eaux provenant d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dont la seule modification est thermique.
Eaux usées	Eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, mélangées ou non à des eaux souterraines, de refroidissement, pluviales ou de surface.

Règlement n° 1642

Eaux usées domestiques	Eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, pluviales, de surface ou de refroidissement.
Eaux usées industrielles	Eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement.
Eaux pluviales	Eaux usées résultant de précipitations, de ruissellement des surfaces, les eaux souterraines provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement.
Établissement	Immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public.
Ouvrage d'assainissement	Tout équipement servant à la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées.
Point de contrôle	Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives.
Polluant	Contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée et dont la concentration ou la quantité est supérieure au seuil permmissible déterminé par la réglementation en vigueur du gouvernement du Québec.
Propriétaire	En plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
Réseau d'égouts domestiques	Système de conduites qui reçoit et transporte les eaux usées domestiques et/ou industrielles.
Réseau d'égouts pluviaux	Système de conduites dans lequel se drainent les eaux pluviales.
Réseau d'égouts séparatifs	Système de conduites composé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et industrielles, l'autre pour les eaux pluviales.
Réseau d'égouts unitaires	Système de conduites qui reçoit et transporte les eaux usées domestiques et industrielles ainsi que les eaux pluviales dans une même canalisation.
Unité d'habitation	Propriété ou maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, une maison de chambre.
Utilisateur	Propriétaire ou occupant d'un établissement qui rejette des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.
Ville	Employé seul, désigne La Ville de Plessisville, personne morale de droit public.

Règlement n° 1642

Article 2.- *[Objectifs du règlement]* Le règlement a pour but de régir les rejets dans tous les réseaux d'égouts exploités par la Ville de Plessisville ou par une personne détenant le permis d'exploitation visé par l'article 32.1 de la LQE.

Il vise également à définir les équipements municipaux utilisés à des fins de collecte et de transport des eaux usées et à assurer leur pérennité.

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Ville, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3.- *[Application du règlement]* La ville ou son représentant sont chargés de la mise en application du contenu des dispositions du règlement.

Article 4.- *[Droit d'entrée, de visite et d'examen]* Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière doit permettre aux fonctionnaires et employés désignés par la Ville d'entrer, de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable une telle propriété, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, commerces, établissements ou édifices quelconques situés dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées ou d'accomplir tout acte prévu par celui-ci. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés doivent leur apporter toute l'aide requise à l'exécution de leurs fonctions.

Article 5.- *[Empêchement à l'exécution des tâches et responsabilités]* Nul ne doit empêcher, de quelque manière que ce soit, un employé de la ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de lecture ou de vérification, les gêner ou les déranger dans l'exercice de leurs fonctions, ou endommager, de quelque façon que ce soit, le réseau d'égout, ses appareils ou accessoires, et entraver ou empêcher le fonctionnement du réseau d'égout.

Article 6.- *[Modification aux conduites et au matériel]* Nul ne peut, outre les employés de la Ville ou d'une entreprise dûment autorisée par celle-ci, faire ou apporter quelque modification de quelque nature que ce soit aux conduites, au matériel ou autres installations appartenant à la Ville.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises des rues de la ville des matériaux susceptibles d'obstruer les conduites municipales d'égout.

Article 7.- *[Responsabilité]* La Ville n'est pas responsable des pertes ou dommages occasionnés à un immeuble ou à son contenu par l'absence ou le mauvais fonctionnement ou le mauvais entretien par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble des équipements exigés en vertu du présent règlement, des raccordements incorrects ou la négligence de celui-ci.

Elle n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer tout appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout tel que prévu au code mentionné à l'article 13 du présent règlement.

Article 8.- *[Demande de plans]* Tout propriétaire d'un immeuble doit fournir à la Ville, sur demande faite par celle-ci, un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant les égouts de la Ville.

Règlement n°1642

Article 9.- *[Obligation de réparer]* Lorsque des défauts sont constatés dans un système d'égout ou que la Ville constate qu'une personne utilise le réseau d'égout de façon non conforme aux dispositions du présent règlement ou si les installations que cette personne contrôle ou utilise sont la cause de rejets ne respectant pas les normes établies par le présent règlement, la Ville dénonce le problème en transmettant, par écrit, un avis à cet effet à la personne concernée, donnant instruction de procéder aux mesures correctives nécessaires dans un délai requis, selon la gravité de la situation, à défaut de quoi, la Ville pourra tenter tous les recours à sa disposition en vue d'obtenir toute ordonnance requise pour faire cesser immédiatement la situation et faire exécuter ou exécuter lesdits travaux aux frais de la personne en défaut.

Article 10.- *[Créance assimilée à une taxe foncière]* Toute somme due à la ville à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière, si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

Article 11.- *[Pose des branchements d'égout et demande de permis]* La pose d'un branchement public d'égouts domestique et pluvial est aux frais de la Ville. Cependant, si un deuxième branchement public est nécessaire, celui-ci est installé entièrement aux frais du propriétaire selon les taux en vigueur pour la location de personnel, de machineries, d'outillages et autres actifs des différents services de la ville, et pour la prestation de service par les employés et fonctionnaires de la ville et selon le coût réel pour l'usage de machineries ou d'outillages fournis par un tiers lorsque la situation l'exige, tel que travaux pendant la période hivernale, présence de roc ou autres. Ces frais sont payables dans les trente (30) jours suivant la facturation.

Aucun branchement public ne sera installé entre le 1^{er} novembre et le 15 mai. Si le propriétaire demande que les travaux soient effectués durant cette période, il devra assumer les frais supplémentaires pour les travaux hivernaux.

L'installation d'un branchement privé est effectuée par le propriétaire. Dans un tel cas, le propriétaire doit se procurer un permis de branchement auprès des Services techniques avant d'entreprendre les travaux. Il doit de plus aviser, par écrit, le Service des travaux publics quarante-huit (48) heures avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son système d'égout.

Lorsqu'un immeuble est démolé et qu'un nouvel immeuble est construit au même endroit, le propriétaire doit obtenir, avant le début des travaux, un permis de branchement auprès de la ville même si l'ancien branchement d'égout peut encore servir. Il doit également aviser, par écrit, le Service des travaux publics quarante-huit (48) heures avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son système d'égout. Le directeur des Services techniques peut décider que le tuyau de service soit remplacé s'il est jugé en mauvais état, non conforme ou défectueux.

Article 12.- *[Documents requis]* Pour obtenir un permis, le propriétaire doit fournir, lors de sa demande, les documents et les informations suivants si requis :

- 1° Le nom et l'adresse du propriétaire;
- 2° Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer;
- 3° Un plan montrant toute la tuyauterie et les appareils qui doivent se raccorder directement ou indirectement au branchement;
- 4° Un plan d'implantation du bâtiment et des stationnements projetés, incluant la localisation des branchements à l'égout;

Règlement n° 1642

- 5° Un plan montrant l'élévation du plancher du sous-sol par rapport au centre de la rue;
- 6° Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- 7° Dans le cas d'une construction commerciale, industrielle ou institutionnelle, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux, une description de tous les appareils devant se raccorder au réseau municipal ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie;
- 8° Toute autre information requise par les Services techniques.

Article 13.- *[Code de plomberie]* La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la ville et entrent en vigueur à la date fixée par résolution du conseil, dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi sur les cités et villes.

Article 14.- *[Type, dimension et profondeur minimales des tuyaux]* La partie privée des branchements d'égout doit être à une profondeur minimale de 2,3 mètres.

Pour un bâtiment unifamilial, le propriétaire doit poser une conduite d'égout sanitaire en polychlorure de vinyle (PVC) SDR-28 de 125 mm de diamètre et une conduite d'égout pluvial en polychlorure de vinyle (PVC) SDR-28 de 150 mm de diamètre.

Lorsque le propriétaire désire un branchement surdimensionné, il doit en faire la demande et assumer la différence des coûts du matériel.

Le branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé à l'aide d'un manchon de caoutchouc étanche.

Il est interdit d'utiliser des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

Article 15.- *[Entente avant le début des travaux]* Avant de procéder aux travaux prévus au présent chapitre, le propriétaire doit prendre entente avec le Service des travaux publics quant au moment où les branchements de services seront réalisés sur son terrain.

Article 16.- *[Début des travaux]* Le propriétaire ne peut entreprendre les travaux d'excavation avant que les branchements de services de la ville ne soient rendus en façade de son terrain et que les tests d'étanchéité de la conduite principale aient préalablement été exécutés.

Article 17.- *[Travaux d'isolation]* Tout nouveau branchement de service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de 2,3 mètres doit être isolé à l'aide d'un panneau de « styrofoam » de type HI-60 d'au moins 50 mm d'épaisseur conformément aux instructions des Services techniques.

Article 18.- *[Localisation des conduites de la Ville et précaution au niveau des raccords]* Le propriétaire doit demander au Service des travaux publics de localiser de façon précise chacun des tuyaux d'égout de la ville avant de procéder à la construction des raccords nécessaires.

Règlement n°1642

Au moment de l'exécution des travaux, le propriétaire doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intervertir les conduites d'égouts sanitaires et pluviaux de son bâtiment avec celles de la Ville. Comme règle générale, le tuyau de raccordement à l'égout pluvial se situe à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue, vu du site de la bâtisse ou de la construction. Pour un jumelé, le branchement pluvial se situe au centre.

Dans le cas d'une inversion dans les raccordements d'égouts sanitaires et pluviaux, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la conduite municipale lors de l'installation, et, à défaut, le propriétaire est responsable des frais encourus pour le nettoyage du branchement ou de la conduite municipale.

Article 19.- *[Matériaux d'assise et de remblai et pente des conduites]* Le branchement doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de sable MG-112 ou de la pierre concassée MG-20. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement. Le même matériau doit être utilisé pour le remblayage de la conduite, sur une épaisseur de 300 mm minimum au-dessus de cette dernière.

Le remblayage du restant de la tranchée se fera par les matériaux d'excavation s'ils sont compactables.

La pente des conduites d'égouts privées vers les conduites d'égouts publics doit être d'au moins deux pour cent (2%).

Article 20.- *[Regard d'égout]* Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard de 900 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Un regard doit également être installé à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un regard d'égout doit également être installé à tout changement de direction horizontale ou verticale de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Article 21.- *[Conduite pompée]* Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité au tuyau d'égout de la ville, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme au code mentionné à l'article 13 du présent règlement.

Si la pente exigée à l'article 19 ne peut être respectée, le propriétaire doit fournir et installer le regard accessible aux employés municipaux en béton de 900 mm de diamètre. La conduite reliant le poste de pompage privé doit être en pente inverse vers la conduite principale. La conduite doit être une conduite de PEHD respectant le niveau de pression exigé par l'installation.

Un puits de pompage doit être prévu pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales.

Règlement n° 1642

Article 22.- *[Inspection des travaux]* Une inspection obligatoire doit être effectuée par le Service des travaux publics sur chaque tuyau d'égout à la fin des travaux de pose et avant leur remblaiement. Quarante-huit (48) heures à l'avance, le propriétaire doit prévenir le Service des travaux publics de la Ville que les travaux sont exécutés et que l'inspection peut être réalisée. Lors de l'inspection, un test d'étanchéité du branchement peut être exigé. Un essai d'étanchéité est obligatoire lorsque le branchement a plus de 50 mètres.

Lors de l'inspection, s'il est constaté que les travaux n'ont pas été effectués conformément aux exigences du présent règlement, le propriétaire doit reprendre les travaux pour les rendre conformes aux exigences du présent règlement.

Si le remblayage a été effectué avant l'autorisation du représentant de la ville, celui-ci doit exiger au propriétaire que le branchement soit découvert pour procéder à la vérification.

Article 23.- *[Cas de gel et d'obstruction]* Lorsqu'une conduite d'égout est gelée ou obstruée dans la rue ou sur la propriété privée, toute personne affectée par cette anomalie doit en aviser immédiatement le chef de division aux travaux publics.

Si, après examen par un plombier, il s'avère que le mauvais fonctionnement est dû à une obstruction, un gel ou une défectuosité quelconque dans le branchement privé, le propriétaire de cet immeuble est responsable de toutes les dépenses et frais encourus par la Ville. Toute réparation effectuée sur le branchement privé est exécutée et payée par le propriétaire.

Lorsqu'il s'avère que la cause exacte du mauvais fonctionnement ne peut être déterminée, les frais sont partagés à parts égales entre la Ville et le propriétaire.

Article 24.- *[Isolation complète d'un tuyau sujet au gel]* La Ville peut, si elle le juge nécessaire, effectuer l'isolation complète des tuyaux d'égout dans la section de la rue sujette au gel et peut exiger du propriétaire qu'il exécute les mêmes travaux sur sa propriété à défaut de quoi, aucune réclamation ne sera payée par la Ville en cas de gel.

L'isolation de la conduite d'égout doit se faire selon les recommandations de la ville et être inspectée et acceptée par celle-ci avant d'être remblayée.

Article 25.- *[Avis de modification]* Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la ville, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égout.

Tout propriétaire doit aviser la ville, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 11.

Article 26.- *[Tuyau de service supplémentaire]* Un immeuble est raccordé à un seul tuyau de branchement public d'égouts domestique et pluvial.

Toutefois, pour des raisons techniques, de sécurité publique, d'hygiène, d'économie ou pour toute autre raison considérée avantageuse par la Ville, cette dernière peut autoriser un branchement d'égout supplémentaire. Cette installation est aux frais du propriétaire qui en fait la demande.

Les coûts pour la construction d'un nouveau branchement sont ceux prévus à l'article 11 et les modalités de paiement de ceux-ci sont les mêmes que celles prévues à cet article.

Règlement n°1642

Article 27.- *[Raccordement des conduites]* Lorsque l'immeuble est desservi par un système d'égouts séparatifs, les eaux de surface, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial à condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'annexe II.

Article 28.- *[Raccordement pour nouveau bâtiment et bâtiment existant]* Tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement doit posséder des conduites de drainage pluviales et sanitaires séparées. Même si le réseau d'égout municipal est unitaire, les eaux pluviales et sanitaires doivent être évacuées par des branchements privés distincts jusqu'à la ligne de propriété.

Article 29.- *[Drainage de type combiné]* Pour les bâtiments dont le système de drainage est du type combiné, le raccordement direct du drain de fondation est interdit.

Article 30.- *[Type d'installation permis pour un drainage de type combiné]* Le propriétaire d'une installation décrite à l'article 29 doit adopter l'un des quatre types d'installation suivants, dépendant du cas, soit :

- 1° L'installation d'un déflecteur de pluie à la base des colonnes verticales des gouttières pour éloigner l'eau du drain de fondation;
- 2° L'installation d'un ruban de tuyau à ressort à la base des colonnes verticales des gouttières;
- 3° Le raccordement de la base des colonnes verticales des gouttières à un puits de gravier à une distance minimale de 4,6 mètres du drain de fondation;
- 4° Le raccordement de la base des colonnes verticales des gouttières à la rue, dans le cas d'un système d'égouts pseudo-séparatifs.

Article 31.- *[Normes à respecter]* Lorsque le raccordement au système de drainage est permis, il doit être fait conformément au code mentionné à l'article 13 du présent règlement.

Article 32.- *[Évacuation des eaux pluviales]* Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être évacuées sur une surface perméable à au moins deux mètres (2 m) du mur de fondation en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins quatre mètres (4 m) du mur de fondation et à au moins deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise.

En dépit du présent article, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface. Le propriétaire doit obtenir une autorisation de la ville préalablement aux travaux.

Règlement n° 1642

Article 33.- *[Intercepteur d'huiles et de graisses]* Tout bâtiment où l'on effectue de la restauration, de la cuisine commerciale, de la transformation alimentaire, de la mécanique et tout bâtiment où il y a possibilité d'avoir des rejets aux égouts de liquides chargés d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale ou végétale, doit être muni d'un intercepteur d'huile et de graisse à l'intérieur dudit bâtiment pour éviter l'obstruction du système d'égouts de la Ville. Cet intercepteur d'huile et de graisse est installé, aux frais du propriétaire, à un endroit facile d'accès et doit être maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire en tout temps.

Avant de procéder aux travaux, le propriétaire doit fournir, pour approbation par le service de l'hygiène du milieu, un plan d'installation. Une inspection est effectuée par le service de l'hygiène du milieu à la fin des travaux d'installation.

Tout propriétaire de bâtiment où est installé un intercepteur d'huiles et graisses doit annuellement transmettre à la ville copie des documents indiquant que l'entretien régulier a été effectué.

Article 34.- *[Tampon fileté et soupape de retenue]* L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout conforme au code mentionné à l'article 13 du présent règlement.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents.

Article 35.- *[Broyeur à déchets]* Il est strictement interdit d'installer ou de remplacer des broyeurs à déchets dont les rejets se déversent dans le réseau d'égouts municipal.

Article 36.- *[Entrée en dépression]* Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression n'est permise à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1° Une pente maximale de dix pour cent (10%) et en aucun cas cette pente ne doit être excédée;
- 2° Un bombement à l'entrée de la descente en dépression ayant une hauteur excédant de soixante-quinze millimètres (75 mm) minimum la couronne de la rue finie (asphaltée);
- 3° Le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression est permis d'être dirigé vers une fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'un branchement de service pluvial municipal rendu à la ligne de rue.

Dans le cas contraire, ce drain doit être dirigé vers une autre fosse de retenue avec couvert étanche spécialement construite pour ce drain, dans laquelle est installée une pompe élévatrice automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe doit être dirigée directement vers l'extérieur du bâtiment sur une surface perméable à au moins deux mètres (2 m) du mur de fondation, mais sans dépasser la ligne d'emprise. S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles doivent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout ouvrage de rétention. Les joints et les portes de cette entrée de garage doivent être parfaitement étanches.

Article 37.- *[Installation et entretien de fosses septiques]* Tout propriétaire qui procède à l'entretien d'une fosse septique doit respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées publié par le gouvernement du Québec.

Règlement n° 1642

Article 38.- [Rejets prohibés] Il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans les réseaux d'égout domestique et pluvial d'une ou de plusieurs substances identifiées aux annexes I et II dans des concentrations supérieures à celles prévues à ces annexes pour chacune des substances.

Il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans les réseaux d'égout domestique ou pluvial d'un liquide ou d'une substance radioactive.

Article 39.- [Rejet accidentel] Toute personne qui rejette accidentellement une substance interdite ou dans des concentrations supérieures à celles prévues aux annexes I et II doit sans délai :

1. Faire cesser le déversement;
2. Aviser la Ville;
3. Récupérer à ses frais sur sa propriété et dans le réseau, s'il y a lieu, la substance déversée;
4. Produire à la Ville une déclaration écrite indiquant le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée du déversement, le volume déversé, la nature et les caractéristiques des substances déversées, le nom et les coordonnées de la personne signalant le déversement, les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition. Cette déclaration doit être transmise dans les vingt (20) jours suivant le déversement.

Article 40.- [Point de contrôle] À moins d'une autorisation spécifique d'un représentant de la Ville, toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles dans un réseau d'égouts unitaire, domestique ou pluvial doit être pourvue d'un regard (point de contrôle) d'au moins 900 millimètres de diamètre afin de permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux.

Dans le cas d'un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, le regard d'échantillonnage doit être installé sur le branchement privé d'égout domestique en amont du point de rencontre avec le branchement privé d'égout pluvial.

Article 41.- [Interdiction de diluer] Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

Lorsqu'une eau non contaminée est déversée dans l'effluent avant le point de contrôle, les normes limitatives de concentration de polluants prescrites par le présent règlement doivent être réduites proportionnellement au taux de dilution créé par une telle eau.

Article 42.- [Méthode de contrôle] Le contrôle des normes des annexes I et II est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 43.- [Méthode d'analyse] Les échantillons prélevés aux fins d'application du présent règlement doivent être conservés et analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Environment Federation » vingtième édition (1998) ou plus récente.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Règlement n° 1642

Article 44.- *[Régulation des débits]* Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal doivent être régularisés sur une période de vingt-quatre heures (24 h).

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures (24 h).

Article 45.- *[Entente industrielle]* Toutes les industries, commerces et institutions qui consomment un débit supérieur à deux cents mètres cubes par jour (200 m³/d) ou déversent une charge en DBO₅ supérieure à quarante kilogrammes par jour (40 kg/d) ou ne respectent pas les exigences de l'annexe I pour leurs rejets doivent signer une entente industrielle avec la Ville pour déterminer leurs besoins et le mode de tarification applicable.

Article 46.- *[Autorisation d'intervention dans l'emprise d'une rue ou dans un fossé]* Toute intervention d'un particulier à l'intérieur de l'emprise d'une rue municipale ou dans un fossé de rue municipale nécessite, au préalable, une autorisation écrite du directeur de la ville ou de toute personne désignée par celle-ci.

Article 47.- *[Normes d'aménagement]* Le drainage de la rue ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins, mais doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants.

Il est interdit de rejeter directement ou indirectement les eaux pluviales provenant d'un fossé dans la conduite principale d'égout sanitaire.

Article 48.- *[Matériaux utilisés]* Les ponceaux transversaux et d'entrée charretière doivent être faits de tuyaux de plastique ondulé ou de béton armé de la qualité de la classe requise, selon les normes exigées par le ministère des Transports du Québec ou du Bureau de normalisation du Québec pour les ouvrages standards de transport de voirie. Ils doivent toujours être installés sur un coussin de sable parfaitement alignés et jointés.

Ces conduites doivent posséder un minimum de 450 millimètres de diamètre ou plus, selon les spécifications de la ville. Elles doivent être installées en respectant le sens d'écoulement naturel de l'eau, à la profondeur identifiée sur le plan de réalisation fourni à cet effet par la Ville.

Les sections de conduites doivent être construites avec des matériaux neufs et de même type de conduites. Les raccordements nécessaires doivent être installés pour éviter la pénétration de particules dans les conduites.

Les regards de nettoyage doivent être de type préfabriqué, d'un minimum de 600 millimètres de diamètre intérieur avec un fond radié étanche. Une dimension supérieure peut être demandée par la ville selon les débits observés.

Les sièges de grilles, ainsi qu'une grille d'acier ou de fonte carrée ou ronde doivent être conformes à la norme du Bureau de normalisation du Québec. Ces matériaux doivent être installés afin de pouvoir recevoir les eaux de surface. Le fond du regard doit être conçu pour créer une retenue de 300 millimètres au-dessous du niveau du tuyau de drainage situé le plus bas. Advenant qu'un regard de nettoyage doive être construit sur place, les plans préalables doivent être approuvés par le directeur des Services techniques ou par toute personne désignée par lui. Ceux-ci doivent répondre aux normes de type préfabriqué.

Article 49.- *[Raccordement]* Aucun drain de fondation ou drain de toiture ne peut être raccordé directement ou indirectement au fossé d'écoulement pluvial.

Règlement n° 1642

Article 50.- *[Travaux illégaux]* Toute personne qui procède au remplissage ou à la canalisation d'un fossé, sans autorisation préalable de la ville ou du ministère de l'Environnement, lorsque requis, doit remettre les lieux dans leur état d'origine à ses frais ou, à défaut, la Ville s'adresse aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux aux frais du contribuable.

Article 51.- *[Travaux non conformes]* Les travaux qui ne sont pas réalisés conformément au plan de réalisation produit par la Ville doivent être modifiés et être rendus conformes, dans les dix jours qui suivent l'identification de ce problème. À défaut d'apporter les correctifs nécessaires, la Ville s'adresse aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux selon le plan de réalisation de ceux-ci aux frais du contribuable.

Article 52.- *[Matériel de recouvrement]* Le matériel de recouvrement permis consiste en des matériaux granulaires permettant la percolation de la pelouse ou tapis végétal de surface ne représentant aucun risque de prolongement des racines ou autres pour les canalisations souterraines recouvertes. De plus, le propriétaire doit faire autoriser au préalable les matériaux de remblai et l'aménagement qu'il compte réaliser. Il en assume l'entretien complet, et ce, à ses frais.

Article 53.- *[Nettoyage et réparation]* Le propriétaire riverain contigu à un fossé canalisé est responsable de son entretien.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de nettoyage de la canalisation obstruée aux frais du propriétaire responsable d'une telle obstruction en cas de refus d'agir de ce dernier.

Aux fins du présent chapitre, il y a refus d'agir si les travaux ne sont pas réalisés dans les quinze jours de l'avis écrit transmis par la Ville.

De plus, la Ville se réserve le droit d'intervenir en vue d'excaver les fossés canalisés pour, entre autres, rabaisser, rehausser ou enlever les conduites ou regards. Lorsque la pose des conduites et des regards a fait l'objet des autorisations nécessaires, les travaux sont exécutés aux frais de la Ville, à l'exception du gazonnement des emprises de rues ou de tout matériel de recouvrement.

Article 54.- *[Drainage d'un stationnement]* Lors de l'aménagement d'un stationnement privé imperméable, dont la superficie excède 200 mètres carrés (200 m²), le propriétaire doit aménager un système de drainage canalisé ou en surface. Un plan devra être soumis pour approbation par la ville.

Lorsque la superficie totale de la surface imperméable excède 900 mètres carrés (900 m²) ou 45% de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Dans le cas d'un agrandissement, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 900 mètres carrés (900 m²) ou 45% de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Règlement n°1642

Article 55.- *[Interdiction]* Nul ne peut empêcher, de quelque manière que ce soit, un employé de la Ville ou une autre personne désignée de faire des travaux ou d'exercer les pouvoirs et les droits qui lui sont conférés par la loi et ses règlements, la troubler dans l'exercice de ses droits, endommager le système d'égouts, ses dépendances ou accessoires, ou obstruer ou empêcher le fonctionnement du système d'égouts ou de ses accessoires.

Article 56.- *[Construction sur une conduite]* Si un propriétaire d'un terrain sous lequel passe une conduite principale ou quelque section de celle-ci désire ériger quelque bâtisse ou construction sur la surface dudit terrain, celui-ci doit, sauf indemnité s'il y a lieu et sous toutes réserves des droits de la Ville quant aux droits d'expropriation, donner avis par écrit à la Ville de ses intentions au moins quarante-cinq jours avant le début des travaux pour obtenir l'approbation des travaux.

Dans tel cas, tout propriétaire doit permettre à la Ville l'accès au terrain sur lequel se trouve ladite conduite aux fins de réparation ou autres éventualités, par le biais d'une servitude d'accès.

La Ville se réserve le droit de refuser toutes demandes.

Article 57.- *[Interdiction de se trouver à certains endroits]* Nul ne peut vaquer ou se trouver, sans autorisation de la Ville, sur les terrains de la Ville situés à proximité des étangs aérés, postes de pompage d'égout, régulateurs d'égouts et des émissaires. Nul ne peut se servir des machines, outils ou appareils qui s'y trouvent.

Article 58.- *[Infraction]* Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de trois cents dollars (300 \$) plus les frais, de six cents dollars (600 \$) plus les frais pour une deuxième infraction et de mille deux cents dollars (1 200 \$) plus les frais pour toute récidive si le contrevenant est une personne physique.

Quand une infraction aux dispositions du présent règlement est commise par une personne morale (société, corporation, municipalité, etc.), l'amende pour une première infraction est de cinq cents dollars (500 \$). Pour une deuxième infraction, l'amende est de mille dollars (1 000 \$) et, pour toute infraction subséquente, au moins du double de l'amende prévue pour la deuxième infraction. L'amende ne peut excéder quatre mille dollars (4 000 \$) en plus des frais.

Toutes dépenses encourues par, ou dommages causés à la ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Le délinquant pourra, en tout temps avant sa comparution, plaider coupable et procéder au paiement libératoire, constitué de l'amende minimum, selon le cas, et des frais.

Article 59.- *[Délivrance d'un constat d'infraction]* La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Règlement n° 1642

Article 60.- *[Ordonnance]* Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 55, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

Article 61.- *[Abrogation du règlement numéro 1073 et ses amendements]* Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les dispositions contenues au règlement numéro 1073, adopté le 6 janvier 1981 et ses amendements, concernant le service d'égout.

Article 62.- *[Entrée en vigueur]* Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 9^e jour
du mois de septembre 2015

Le greffier,

Le maire,

René Turcotte, OMA

Mario Fortin

Règlement n° 1642

ANNEXE I

QUALITÉ DES REJETS (égouts unitaires et domestiques)

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

1. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
2. Des liquides dont le pH est inférieur à six (6,0) ou supérieur à onze virgule cinq (11,5) ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à six (6,0) ou supérieur à onze virgule cinq (11,5) après dilution;
3. Des liquides contenant plus de quinze milligrammes par litre (15 mg/l) d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
4. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
5. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration des eaux usées;
6. Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de cent cinquante milligrammes par litre (150 mg/l) de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
7. Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de cent milligrammes par litre (100 mg/l) de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
8. Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

N°	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS INORGANIQUES		mg/L
1	Argent extractible total	1
2	Arsenic extractible total	1
3	Cadmium extractible total	0,5
4	Chrome extractible total	3
5	Cobalt extractible total	5
6	Cuivre extractible total	2
7	Étain extractible total	5
8	Manganèse	5
9	Mercure extractible total	0,01
10	Molybdène extractible total	5
11	Nickel extractible total	2
12	Plomb extractible total	0,7

13	Sélénium extractible total	1
14	Zinc extractible total	2
15	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
16	Fluorures	10
17	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1
CONTAMINANTS ORGANIQUES		mg/L
18	Benzène (CAS 71432)	100
19	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,04
20	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
21	1,2-Dichlorobenzène (CAS 95501)	200
22	1,4-Dichlorobenzène (CAS 106467)	100
23	1,2-Dichloroéthylène (CAS 540590)	60
24	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75092)	100
25	1,3-Dichloropropylène (CAS 542756)	50
26	Dioxines et furanes chlorés	0,063
27	Éthylbenzène (CAS 100414)	60
28	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) liste 1 (voir note D)	Somme des HAP de la liste 1 : 5
29	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) liste 2 (voir note E)	Somme des HAP de la liste 2 : 200
30	Nonylphénols (CAS 25154-52-3)	120
31	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note F)	200
32	Pentachlorophénol (CAS 87865)	100
33	Phtalate de bis (2-éthylhexyle)	300
34	Phtalate de dibutyle (CAS 84742)	60
35	1,1,2,2-Tétrachloroéthane (CAS 79345)	60
36	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127184)	60
37	Toluène (CAS 108883)	100
38	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79016)	60
39	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67663)	100
40	Xylènes totaux (CAS 01330-20-7)	300
NOTES		
A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.		
B : Dosés par congénères.		
C : Dosés par colorimétrie.		
D : La liste 1 contient les 7 HAP suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Benzo[a]anthracène • Benzo[a]pyrène • Benzo[b]fluoranthène • Benzo[k]fluoranthène • Chrysène • Dibenzo[a,h]anthracène • Indéno[1,2,3-c,d]pyrène 		

<p>Remarque : La méthode analytique usuelle ne permet généralement pas de quantifier le benzo[j]fluoranthène séparément du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène doit être inclus dans les HAP de la liste 1.</p>
<p>E : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène
<p>F : Cette norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO.</p>

9. Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées à l'alinéa précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède dix milligrammes par litre (10 mg/l);
10. Des liquides dont la charge en DBO₅ est supérieure à 500 mg/litre;
11. Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 600 mg/litre;
12. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
13. Tout produit radioactif;
14. Toute matière mentionnée aux alinéas c), f), g) et h) même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
15. Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
16. Des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes;
17. Tout pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
18. Toute substance visant à masquer les rejets;
19. Des boues ou des liquides provenant de fosses septiques;
20. Des eaux de toilettes chimiques ailleurs qu'à l'endroit identifié par la ville.

Règlement n° 1642

ANNEXE II

QUALITÉ DES REJETS (égout pluvial)

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial de même que dans tout cours d'eau à l'intérieur du territoire de la ville :

1. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
2. Des liquides dont le pH est inférieur à cinq virgule cinq (5,5) ou supérieur à neuf virgule cinq (9,5) ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à cinq virgule cinq (5,5) ou supérieur à neuf virgule cinq (9,5) après dilution;
3. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
4. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts;
5. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
6. Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à quinze milligrammes par litre (15 mg/l) ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté;
7. Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à quinze milligrammes par litre (15 mg/l);
8. Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à quinze unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de ces liquides;
9. Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Composés phénoliques	0,020
Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1
Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2,0
Cadmium total	0,1
Chrome total	1,0
Cuivre total	1,0
Nickel total	1,0
Zinc total	1,0
Plomb total	0,1
Mercuré total	0,001
Fer total	17,0
Arsenic total	1,0
Sulfates (exprimés en SO ₄)	1 500,0

Paramètres	Concentration (mg/l)
Chlorures (exprimés en Cl)	1 500,0
Phosphore total	1,0

10. Des liquides contenant plus de quinze milligrammes par litre (15 mg/l) d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
11. Des eaux qui contiennent plus de deux mille quatre cents (2400) bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents (400) coliformes fécaux par cent millilitres (100 ml) de solution;
12. Toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
13. Tous pesticides non biologiques persistants décrits dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
14. Des boues ou des liquides provenant de fosses septiques;
15. Des eaux de toilette chimiques.

Les normes de la présente annexe ne s'appliquent pas dans les cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Règlement n° 1642

Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Ville de Plessisville

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1642 ET 1643

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de la Ville de Plessisville, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2015, a adopté :

- le Règlement numéro 1642 « Relatif à l'égout » et;
- le Règlement numéro 1643 « Relatif au second programme de revitalisation à l'égard du secteur pôle de la route 116 et de l'avenue Saint-Louis au sud de la rue Lafond ».

QU'IL peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Lesdits règlements sont donc en vigueur conformément à la loi.

Donné à Plessisville, ce 11^e jour
du mois de septembre 2015

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René Turcotte, greffier de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 11^e jour du mois de septembre 2015, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55) et l'avoir fait publier dans le journal « L'Avenir de L'Érable » édition du 16 septembre 2015.

Donné à Plessisville, ce 16^e jour
du mois de septembre 2015

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.